

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 24/02/2026
N°82 - 2026

AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET LA RÉGLEMENTATION SONORE
POUR L'INSTALLATION D'UNE GUINGUETTE

Le Maire de CHÂTEAUBOURG :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêté municipal du 18 octobre 2012 portant sur les conditions d'occupation et d'usage des voies situées sur la Commune ;
VU la délibération du Conseil Municipal N°230/2025 du 16 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025 ;
VU la demande d'occupation du domaine public présentée par Messieurs **Guillaume HANY** et **Grégory LEFRANC**, gérants de la « SARL Le Plan B » (SIRET : 95157050600018), sise 39 La Baluère 35220 Châteaubourg, afin de pouvoir installer une guinguette éphémère à Châteaubourg ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les conditions précises de l'autorisation d'occupation privative du domaine public relative à cette demande pour l'année 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Messieurs **Guillaume HANY** et **Grégory LEFRANC** sont autorisés à installer et exploiter une guinguette éphémère dans le parc Bel-Air de Châteaubourg du 30 avril au 15 septembre 2026. La guinguette sera ouverte au public du mercredi au samedi de 17h00 à 23h30 (fin de service à 23 h 00) et le dimanche de 11h00 à 22h00 (fin de service à 21 h 30).

Par dérogation, les jours et horaires d'ouverture de la Guinguette pourront exceptionnellement être modifiés en raison d'événements particuliers (jours fériés, retransmissions sportives, etc...). Les gérants devront préalablement solliciter et obtenir une autorisation écrite (par courriel) de la mairie.

La guinguette sera exceptionnellement ouverte le vendredi 19 juin 2026 de 17h00 à 00h30 dans le cadre de la fête de la musique ainsi que le lundi 13 juillet 2026 de 11h00 à 18h00 dans le cadre du bal des Pompiers.

La guinguette est composée de :

- De 2 conteneurs, de 6m de long x 2,4 m de large ;
- De mobilier type tables, chaises, bancs disposés à proximité immédiate des conteneurs et dans la limite de 300 m² ;
- De branchements électriques et d'évacuation nécessaire à l'activité de la guinguette ;
- De guirlandes et autres éléments de décoration et de signalétique ;
- D'un système de sonorisation, avec des enceintes installées dans les arbres. Cette sonorisation est réglementée par l'arrêté municipal du 24/02/2025 N°82-2026 ;
- De poubelles.
- D'un bloc sanitaire raccordé au réseau.

Un contrôle des installations sera effectué par les services de la Ville, qui pourront demander toutes modifications utiles à la sécurité et la salubrité publiques.

.../...

ARTICLE 2 : La présente autorisation d'occuper le domaine public communal, strictement personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans que les pétitionnaires puissent prétendre au versement d'une quelconque indemnité. À charge pour eux de se conformer aux dispositions spéciales énoncées ci-après. Les bénéficiaires devront informer la commune de Châteaubourg en cas de départ anticipé ou de prolongation d'occupation du domaine public ainsi que du changement d'horaire, pour des manifestations exceptionnelles.

ARTICLE 3 : Les pétitionnaires devront laisser en permanence le libre accès à tout ouvrage existant sur le domaine public dès lors que son utilité ne leur sera pas strictement réservée, au cheminement des piétons ainsi qu'aux véhicules.

ARTICLE 4 : Les pétitionnaires ne pourront se prévaloir de la présente autorisation que sous réserve qu'ils soient en règle vis-à-vis des lois et règlements qui régissent l'exercice de leur activité et qu'ils respectent scrupuleusement les termes du présent arrêté. Ils devront veiller en permanence au maintien d'une certaine quiétude sur l'espace occupé. Afin de limiter les troubles de voisinage, aucune consommation ne devra être servie après 23h00 du mercredi au samedi et après 22h00 le dimanche, sauf autorisation spéciale et temporaire délivrée par l'autorité municipale. En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'occuper le domaine public pourra être immédiatement retirée.

ARTICLE 5 : Les pétitionnaires sont autorisés à se brancher au réseau électrique, ainsi qu'au réseau d'eau et d'évacuation. La mise en service se fera sous le contrôle du service Aménagement Travaux d'Urbanisme (ATU) de la Ville de Châteaubourg. Une clé des sanitaires publics, situés sur le parking Bel-Air, sera remise aux bénéficiaires afin qu'ils aient accès au local technique. Les intéressés devront maintenir les surfaces concédées et leurs abords en parfait état de propreté. Ils veilleront à ramasser les mégots et/ou capsules de bouteilles, etc. Les pétitionnaires devront, en outre, assurer une gestion des déchets dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance, fixée par le Conseil Municipal. Celle-ci est de 300 € TTC par mois d'occupation pour l'année 2026, tout mois entamé étant dû. **Le montant de l'occupation du domaine public s'élève pour la période du 30 avril au 15 septembre 2026, soit 5 mois x 300,00 € = 1 500,00 €.** La redevance sera à acquitter en une seule fois. Les sommes à régler seront mises en recouvrement après émission d'un titre de recettes. Le non-paiement de ladite redevance entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public (réduction ou augmentation des surfaces, du nombre d'éléments installés, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite adressée en mairie. Lorsque l'autorisation sera accordée, un nouvel arrêté sera établi au profit des pétitionnaires.

ARTICLE 7 : En cas de cessation d'activité ou lorsqu'ils ne souhaiteraient plus bénéficier de l'autorisation d'occuper le domaine public, les pétitionnaires devront préalablement en aviser la commune par écrit dans les 15 jours précédant la cessation d'activité et remettre le domaine public dans l'état précédant son occupation. En cas d'absence prolongée au-delà d'un mois pour raison médicale ou autre, les pétitionnaires devront en informer la mairie par tout moyen qui leur conviendra afin que la demande soit examinée et donne lieu à un remboursement si celle-ci est acceptée.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9 : Les pétitionnaires devront prendre toutes mesures nécessaires afin que leur activité ne cause aucun dommage, aussi bien au domaine public communal qu'à autrui. Ils seront seuls responsables des accidents qui pourraient survenir par suite de la délivrance de la présente autorisation et du fait de son exploitation qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

.../...

ARTICLE 10 : Un état des lieux contradictoire pourra être réalisé avant le début de l'occupation, à défaut l'espace public concédé sera réputé être en parfait état. En fin d'occupation, un état des lieux contradictoire sera demandé et réalisé par la mairie de Châteaubourg. Dans tous les cas, les réparations des dommages causés au domaine public seront à la charge des bénéficiaires.

ARTICLE 11 : Dans le cas de manifestation (animation, festivités, etc...) sur l'espace public, les pétitionnaires ne pourront exercer leur activité le ou les jours concernés sauf accord de la mairie ou des organisateurs. Une information préalable sera effectuée par la mairie afin d'informer les pétitionnaires.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châteaubourg, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubourg, le 24/02/2026
La Directrice Générale des Services,
Claire DEROUARD



Notifié aux intéressés, le :
Signature :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, affichage et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir de www.telerecours.fr . La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire.

